

Statuts de l'association « Association Martine DRUMONT »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION MARTINE DRUMONT »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objets :

- de soutenir toute action de lutte contre l'exclusion scolaire des enfants,
- de favoriser leur intégration sociale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 49, rue du Hallebardier 37000 TOURS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur,
- Membres adhérents.

Les membres d'honneur et membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres **fondateurs** sont :

- Catherine Buizza,
- Catherine Legrand,
- Sophie Leveaux,
- Loïs Drumont,
- Léa Drumont,
- Georges Drumont.

Les membres **d'honneur** sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres **adhérents** sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le conseil d'administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit
Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau.
L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration. Il figure sur les convocations.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés lors de l'assemblée générale ordinaire.
Cependant, tout membre de l'association à jour de ses cotisations peut demander à faire figurer un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dans une rubrique « questions diverses ». Les conditions de mise au débat des points figurant dans cette rubrique seront fixées par le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents lors de l'AGO pourront être porteurs au plus de deux mandats de représentation. Le quorum est fixé au 2/3 des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir faute de quorum, le conseil d'administration convoque une nouvelle assemblée générale ordinaire dans un délai de 2 à 4 semaines. En tout état de cause, cette nouvelle assemblée générale ordinaire est décisionnaire, même si le quorum n'est pas atteint.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par une majorité qualifiée de participants présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins ¼ des membres inscrits et à jour de leurs cotisations, ou pour toute modification des statuts y compris la dissolution, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.
Sept jours au moins avant la date fixée, le bureau convoque les membres de l'association. L'ordre du jour est fixé et figure sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés lors de l'assemblée générale extraordinaire. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside

l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ayant motivé la convocation de l'assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourront être porteurs au plus de deux mandats de représentation. Le quorum est fixé au 2/3 des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée. Si l'assemblée ne peut se tenir faute de quorum, le bureau convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai de 1 à 2 semaines. En tout état de cause, cette nouvelle assemblée générale extraordinaire est décisionnaire, même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé soit par le conseil administration, soit par une majorité qualifiée de participants présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président et un vice-président
- 2) Un(e) secrétaire et un secrétaire(e) adjoint
- 3) Un trésorier(e) et un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il sera approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.